

# RÈGLES DU PARRAINAGE CANDIDATS ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

## Les maires et les présidents de métropoles et de communautés face aux règles du parrainage

Pour devenir officiellement candidats à l'élection présidentielle, les intéressés doivent recueillir 500 signatures d'élus habilités. La liste de ces élus habilités à parrainer un candidat à l'élection du Président de la République a fait l'objet d'une actualisation pour tenir compte des modifications survenues dans l'organisation territoriale depuis 2012.

Ainsi, outre les députés, les sénateurs, tous les élus régionaux et départementaux, les membres du conseil de Paris, du conseil de la métropole de Lyon... les maires, maires délégués des communes déléguées (suite au regroupement d'une commune nouvelle), maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Paris, de Lyon et de Marseille, les présidents des organes délibérants des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, des communautés de communes pourront parrainer une personnalité ou selon le terme officiel, « présenter » un candidat à l'élection présidentielle. Les « présentations » devront parvenir au Conseil constitutionnel entre le 23 février 2017 (jour de la publication au Journal officiel du décret convoquant les électeurs à l'élection présidentielle) et au plus tard le vendredi 17 mars 2017 à 18 heures (1).

Le Conseil constitutionnel examinera la validité de ces présentations. Concrètement, les présentations des candidats sont rédigées sur des formulaires réalisés conformément au modèle qui sera arrêté par le Conseil constitutionnel, revêtues de la signature de leur auteur. Seules les présentations faites au moyen de ces formulaires sont validées par le Conseil constitutionnel. Ces formulaires sont d'ailleurs numérotés pour éviter les fraudes. Les présentations ne pourront plus être déposées physiquement au siège du Conseil constitutionnel. Désormais, il appartiendra aux élus habilités de les transmettre au Conseil constitutionnel, par voie postale uniquement, dans une enveloppe prévue à cet effet. Il convient de relever qu'une présentation envoyée ne pourra plus être retirée. C'est l'Administration qui imprime les enveloppes et les formulaires. Ces derniers sont ensuite acheminés vers les préfetures où ils y sont stockés dans l'attente de l'élection.

À compter du 23 février 2017, le préfet adressera les formulaires et les enveloppes aux élus habilités. Enfin, au fur et à mesure de la réception des présentations, le Conseil constitutionnel rendra publics sur son site, au moins deux fois par semaine les mardis et vendredis, le nom et la qualité des élus qui ont valablement présenté des candidats à l'élection présidentielle. De plus, huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, le nom et la qualité de tous les élus ayant valablement proposé un candidat seront publiés. *Référence : loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle (2)*

*(1) Article 2 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 et article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962. (2) NB : pour l'élection présidentielle uniquement, cette même loi fixe l'heure d'ouverture des bureaux de vote à 8 heures et l'heure de fermeture de tous les bureaux à 19 heures. Le préfet conserve la possibilité d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de fermeture sans aller au-delà de 20 heures (article 8). 12 janvier 2017 – Département Administration et Gestion communales – Judith MWENDO*

**Source : AMF Nationale : Élection présidentielle 2017 : primaires, parrainage et listes électorales**  
([http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC\\_N\\_ID=24270&TYPE\\_ACTU=](http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=24270&TYPE_ACTU=))